

**Affaire C-387/24 PPU [Bouskoura] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 juin 2024

**Juridiction de renvoi :**

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Roermond (Pays-Bas)

**Date de la décision de renvoi :**

4 juin 2024

**Demandeur :**

C

**Défendeur :**

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

---

[OMISSIS]

Juridiction Rechtbank Den Haag [tribunal de La Haye, Pays-Bas]

[OMISSIS]

Domaines du droit Droit des étrangers

[OMISSIS]

Indications quant au contenu Rétenion – question préjudicielle impliquant la théorie du cloisonnement (« schottentheorie »)

Le demandeur a été maintenu en rétenion, de manière ininterrompue, sur le fondement de deux mesures de rétenion imposées consécutivement. Le rechtbank (tribunal) constate, à l’instar des deux parties, que la première mesure, qui a été imposée en vue d’assurer le

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

transfert du demandeur vers l'Espagne, a été illégale avant que cette mesure n'ait été levée. Le défendeur n'a toutefois pas remis le demandeur en liberté, mais il a maintenu le demandeur – dans la situation où celui-ci avait été privé illégalement de sa liberté- en rétention et lui a imposé une nouvelle mesure. Cette nouvelle mesure a été imposée en vue d'assurer l'éloignement du demandeur vers son pays d'origine et constitue, au moment du contrôle juridictionnel, le fondement de la rétention.

La question qui se pose dans la procédure au principal est celle de savoir si la circonstance que la première mesure a été illégale, mais que le demandeur a été maintenu en rétention de manière ininterrompue, emporte, à elle seule déjà, que l'autorité judiciaire doit ordonner la remise en liberté immédiate ou si l'autorité judiciaire n'est compétente et n'est tenue d'ordonner la remise en liberté immédiate que si la deuxième mesure est, elle aussi, illégale. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour, en substance, d'interpréter si, dans cette situation, le contrôle juridictionnel de la rétention porte sur la légalité de la période ininterrompue de privation de liberté ou s'il porte sur la légalité des deux mesures de rétention séparées.

Les dispositions du droit de l'Union, et l'obligation qu'elles contiennent pour l'autorité judiciaire d'ordonner la remise en liberté immédiate si la rétention n'est pas, ou n'est plus, légale, sont claires. Les droits fondamentaux à la liberté et à un recours effectif ont un caractère fondamental. Étant donné que la rétention comporte une atteinte au droit à la liberté, il ne saurait exister le moindre doute sur la portée de l'obligation de l'autorité judiciaire et sur la manière dont il y a lieu d'accorder un recours effectif lorsque la personne maintenue en rétention demande à être remise en liberté. Le rechtbank (tribunal) invite la Cour à répondre à la question formulée selon la procédure préjudicielle d'urgence (PPU).

[OMISSIS]

**Jugement**

**RECHTBANK DEN HAAG [TRIBUNAL DE LA HAYE, PAYS-BAS]**

Zittingsplaats Roermond [siégeant à Roermond]

Droit administratif

[OMISSIS] Décision de renvoi

Jugement interlocutoire de la chambre à juge unique dans l'affaire opposant

C

[OMISSIS]

demandeur,

[OMISSIS]

au

**Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid [secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité], défendeur**

[OMISSIS]

**Procédure préjudicielle d'urgence (PPU) :**

Demande, sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la Cour de justice de l'Union européenne, en vue qu'il soit répondu à la question préjudicielle suivante selon la procédure préjudicielle d'urgence, comme prévu à l'article 23 bis du protocole sur le statut de la Cour de

justice de l'Union européenne et à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne :

***L'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115<sup>1</sup>, l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33<sup>2</sup> et l'article 28, paragraphe 4, du règlement n° 604/2013<sup>3</sup>, lus en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'autorité judiciaire est toujours tenue de remettre immédiatement en liberté la personne placée en rétention si la rétention a été ou est devenue illégale à un quelconque moment au cours de l'exécution ininterrompue d'une série de mesures de rétention successives ?***

Le rechtbank (tribunal) propose à la Cour, conformément l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, de répondre à la question préjudicielle posée comme suit :

*L'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(JO 2008, L 348, p. 98)], l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [(JO 2013, L 180, p. 96)] et l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [(JO 2013, L 180, p. 31)], lus en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*doivent être interprétés en ce sens que :*

*une autorité judiciaire est toujours tenue de remettre immédiatement en liberté la personne placée en rétention si cette rétention a été ou est devenue illégale à un quelconque moment au cours de l'exécution ininterrompue d'une série de mesures de rétention successives, indépendamment du point de savoir si, au moment où le*

<sup>1</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(JO 2008, L 348, p. 98)].

<sup>2</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [(JO 2013, L 180, p. 96)].

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [(JO 2013, L 180, p. 31)].

*contrôle juridictionnel est effectué, il est (de nouveau) satisfait aux conditions de la rétention.*

**Justification de l'urgence (PPU) conformément aux dispositions de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne.**

Le renvoi préjudiciel porte sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union qui relèvent des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le demandeur se trouve en rétention administrative depuis le 2 mai 2024, ce qui a entraîné une privation de sa liberté d'un peu plus d'un mois à la date de la présente décision de renvoi, et l'existence de la circonstance visée à l'article 267, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La réponse de la Cour à la question préjudicielle a une incidence directe sur l'issue du litige au principal et concerne le droit d'être immédiatement remis en liberté lorsque la rétention est illégale.

Le demandeur a été maintenu en rétention de manière ininterrompue sur le fondement de deux mesures de rétention imposées consécutivement.

Il résulte du droit de l'Union que, lorsque la rétention est illégale, la personne placée en rétention doit être immédiatement remise en liberté.

Toutefois, sur la base de la procédure de rétention et de la jurisprudence nationales, le rechtbank (tribunal) n'est compétent pour remettre immédiatement en liberté la personne placée en rétention que si la mesure spécifique sur la base de laquelle la rétention se poursuit est, au moment où le juge procède au contrôle juridictionnel, illégale.

Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour, en substance, d'interpréter si, compte tenu du caractère fondamental du droit à la liberté et du droit à un recours effectif, le rechtbank (tribunal) doit apprécier la légalité de la période ininterrompue de privation de liberté ou s'il doit apprécier la légalité des deux mesures administratives séparées.

La procédure nationale dans le cadre de laquelle le demandeur a contesté sa rétention a été suspendue jusqu'à ce que la Cour réponde à la question préjudicielle. Dans le même temps, le demandeur est maintenu en rétention et les autorités œuvrent en vue de l'éloignement du demandeur vers son pays d'origine.

Eu égard à ces faits et circonstances, le rechtbank (tribunal) invite la Cour à examiner la question préjudicielle selon la procédure préjudicielle d'urgence, conformément à ce qui est prévu à l'article 23 bis du statut de la Cour de justice

de l'Union européenne et à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne (PPU).

### **Déroulement de la procédure**

Le 2 mai 2024, il a été imposé au demandeur une mesure de rétention au titre de l'article 59a, paragraphe 1, de la Vreemdelingenwet 2000 (loi de 2000 sur les étrangers) (mesure I [OMISSIS])<sup>4</sup>.

Le défendeur a levé cette mesure le 17 mai 2024.

Le 17 mai 2024, le défendeur a adopté une décision de retour, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans [OMISSIS] et a imposé au demandeur une mesure de rétention au titre de l'article 59, paragraphe 1, initio et sous a), de la loi de 2000 sur les étrangers (mesure II [OMISSIS]). Cette mesure continue à s'appliquer actuellement.

Le demandeur a introduit un recours contre les deux mesures de rétention, la décision de retour et l'interdiction d'entrée. Les recours dirigés contre les mesures de rétention sont également considérés comme des demandes en vue de l'octroi d'une indemnisation dans la mesure où les mesures sont illégales ou ont été illégales.

Le rechtbank (tribunal) a examiné simultanément les recours lors de l'audience, le 22 mai 2024. [OMISSIS] Le recours contre l'interdiction d'entrée a été retiré lors de l'audience. À la suite de l'examen à l'audience, le rechtbank (tribunal) a clôturé l'instruction dans toutes les autres procédures.

Par communication du 28 mai 2024, le rechtbank (tribunal) a informé les parties du fait que l'instruction était rouverte et suspendue dans toutes les procédures au motif que le rechtbank (tribunal) estime nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

### **Faits pertinents et positions des parties**

Le 1<sup>er</sup> mai 2024 à 20 h 25, il a été demandé au demandeur la communication de son document d'identité après qu'il est apparu, lors d'un contrôle des billets dans le train international en provenance d'Anvers à destination d'Amsterdam, qu'il n'était pas en mesure de présenter un billet. Le demandeur a, ensuite, été interpellé, arrêté et transféré en vue d'être entendu. Après avoir entendu le demandeur le 2 mai 2024, le défendeur a décidé de le placer en rétention.

<sup>4</sup> Dans la pratique juridique nationale, la notion de mesure de rétention est appliquée pour indiquer que la décision de placement en rétention est une décision de droit administratif. Le rechtbank (tribunal) utilise dans la présente ordonnance le terme « mesure ».

Dans la mesure de rétention du 2 mai 2024, le défendeur a considéré qu'il existait des éléments concrets permettant de conclure que le demandeur relève du champ d'application du règlement n° 604/2013 et que cette mesure était exigée par l'intérêt de l'ordre public en raison de l'existence d'un risque non négligeable de fuite. Cette mesure vise à assurer le transfert du demandeur vers l'Espagne.

Le 3 mai 2024, le défendeur a demandé aux autorités espagnoles de prendre en charge le demandeur sur le fondement de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 604/2013. Les autorités espagnoles ont rejeté cette demande le 14 mai 2024.

Le 17 mai 2024 à 14 h 51, le défendeur a imposé une décision de retour au demandeur et a, dans le même temps, émis une interdiction d'entrée pour une durée de deux ans. Dans la décision de retour, le Maroc a été indiqué comme pays de destination. Le demandeur a été placé en rétention le 17 mai 2024 à 15 h 00. Cette mesure a été signée, avant sa remise, à 14 h 52. Dans la mesure de rétention du 17 mai 2024, le défendeur a considéré que la mesure est nécessitée par l'ordre public, parce qu'il existe un risque que le demandeur se soustraie à la surveillance et que le demandeur évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'expulsion. Cette mesure vise à assurer le retour du demandeur dans son pays d'origine, le Maroc.

Le 17 mai 2024, à 14 h 55, le défendeur a levé la mesure de rétention du 2 mai 2024.

Le demandeur est maintenu en rétention administrative depuis le 2 mai 2024 de manière ininterrompue sur la base de deux mesures imposées consécutivement.

Le demandeur a fait valoir que l'exécution de la première mesure est, entre autres, devenue illégale parce que les autorités espagnoles ont rejeté, le 14 mai 2024, la demande de prise en charge émise par le défendeur. La rétention ne visait, à partir de ce moment, plus à assurer le transfert à l'Espagne. Sur la base de la jurisprudence de l'Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State [Section du contentieux administratif du Conseil d'État (Pays-Bas), ci-après l'« Afdeling »], le défendeur dispose de 48 heures maximum pour imposer une mesure de rétention sur un autre fondement et éviter ainsi que la mesure ne devienne illégale et que la remise en liberté ne doive suivre. Le demandeur fait valoir que l'exécution de cette mesure s'est poursuivie plus de 48 heures après le rejet de la demande de prise en charge par les autorités espagnoles et qu'il aurait, pour cette raison, dû être remis en liberté à ce moment-là.

Le demandeur estime, à titre principal, qu'au moment de l'examen à l'audience des recours formés contre les deux mesures de rétention, il est encore toujours maintenu en rétention, de sorte que le rechtbank (tribunal) est tenu de remettre le demandeur immédiatement en liberté. Le fait que la première mesure, devenue illégale, avait [déjà] été levée à ce moment-là et que le demandeur est actuellement maintenu en rétention sur le fondement de la deuxième mesure qui y

a fait suite du 17 mai 2024 n’y change rien, selon le demandeur. Indépendamment de la question de savoir si la mesure du 17 mai 2024 a été imposée légalement, le droit à la liberté prévaut et le rechtbank (tribunal) doit immédiatement remettre le demandeur en liberté. À titre subsidiaire, le demandeur a soutenu que la mesure du 17 mai 2024 était, elle aussi, entachée de vices. Le demandeur n’a pas soulevé de motifs de recours qui concernent la légalité de la décision de retour qui sert de fondement à la deuxième mesure de rétention.

Le défendeur a reconnu à l’audience que l’exécution de la mesure du 2 mai 2024 avait été illégale avant que le défendeur n’ait levé cette mesure. Le défendeur est, pour cette raison, disposé à payer un montant de 100 [euros], à titre d’indemnisation pour compenser l’atteinte illégale au droit à la liberté. Le défendeur est d’avis que la mesure du 17 mai 2024 n’est pas illégale du seul fait que cette mesure a été imposée consécutivement à une mesure devenue illégale. Le défendeur estime, en outre, en se référant à une jurisprudence constante de l’Afdeling, que la mesure devenue illégale avait déjà été levée au moment du contrôle juridictionnel et que le rechtbank (tribunal) ne peut donc plus (faire) lever cette mesure. Étant donné que le rechtbank (tribunal) n’est plus en mesure de lever la première mesure illégale, il n’est, selon le défendeur, pas compétent pour remettre le demandeur en liberté en raison de cette première mesure illégale. Le défendeur est d’avis qu’il était compétent pour maintenir le demandeur en rétention de manière ininterrompue et pour imposer une nouvelle mesure. Le défendeur estime, en outre, que la mesure du 17 mai 2024 a été légalement imposée et continue à s’appliquer légalement et que le demandeur ne doit donc pas être remis en liberté.

## **Considérations**

### Dispositions applicables

1. Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

f) s’il s’agit de l’arrestation ou de la détention régulières d’une personne pour l’empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d’expulsion ou d’extradition est en cours.

[...]

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

[...]

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 6 – Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

[...]

Article 52 – Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

[...]

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Article 53 – Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Directive 2008/115

Article 15 – Rétention

[...]

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires. La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres :

a. soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention ;

b. soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

[...]

4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

[...]

Directive 2013/33

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

h) « rétention », toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement ;

[...]

Article 9 – Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

[...]

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

[...]

Règlement n° 604/2013

Article 28 – Placement en rétention

[...]

4. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux personnes placées en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive 2013/33/UE s'appliquent.

Vreemdelingenwet 2000 (Vw) (loi de 2000 sur les étrangers, ci-après la « Vw »)

Article 59a, paragraphe 1

Notre Ministre peut placer en rétention les ressortissants étrangers auxquels le règlement n° 604/2013 est applicable, dans le respect de l'article 28 de ce

règlement, en vue de leur transfert vers l'État membre responsable [de l'examen de leur demande de protection internationale].

Article 59, paragraphe 1, initio et sous a)

Si l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale l'exige, Notre Ministre peut placer en rétention, en vue de son expulsion, le ressortissant étranger qui n'est pas en séjour régulier.

Article 94

1. Lorsqu'il a pris une décision imposant une mesure privative de liberté visée aux articles 6, 6a, 58, 59, 59a et 59b, Notre Ministre en avise le tribunal au plus tard le vingt-huitième jour suivant la notification de cette décision, sauf si le ressortissant étranger a déjà lui-même formé un recours. Aussitôt le tribunal avisé, le ressortissant étranger est réputé avoir formé un recours contre la décision imposant une mesure privative de liberté. Le recours vise également à obtenir une indemnisation.

[...]

6. S'il considère que l'application ou l'exécution de la mesure concernée est contraire à la présente loi ou s'il considère, après avoir mis en balance l'ensemble des intérêts en présence, que cette mesure n'est pas justifiée, le tribunal saisi fait droit au recours. Dans ce cas, le tribunal ordonne la levée de la mesure ou la modification de ses modalités d'exécution.

[...]

Article 96

1. Si le recours visé à l'article 94 est déclaré non fondé et que le ressortissant étranger forme un recours contre la prolongation de la privation de liberté, le tribunal met fin à l'instruction préalable dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la requête. Par dérogation à l'article 8:57 de la loi générale sur le droit administratif, le tribunal peut également décider, sans le consentement des parties, que l'instruction d'audience n'aura pas lieu.

[...]

3. S'il considère que l'application ou l'exécution de la mesure concernée est contraire à la présente loi ou s'il considère, après avoir mis en balance l'ensemble des intérêts en présence, que cette mesure n'est pas raisonnablement justifiée, le tribunal saisi fait droit au recours. Dans ce cas, le tribunal ordonne la levée de la mesure ou la modification de ses modalités d'exécution.

Contrôle juridictionnel de l'atteinte au droit à la liberté ou contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention ?

2. Le cœur du litige des parties au principal est la question de savoir si le rechtbank (tribunal) doit remettre le demandeur en liberté au seul motif déjà que la première mesure a été illégale et que le demandeur n'a pas été remis en liberté, mais a été maintenu en rétention de manière ininterrompue et qu'une nouvelle mesure lui a été imposée. Dans la pratique juridique nationale, le point de départ est qu'une mesure de rétention illégale ne rend pas, de ce seul fait déjà, illégale la mesure subséquente imposée consécutivement. Le rechtbank (tribunal) nourrit des doutes quant au point de savoir si cela est compatible avec le droit de l'Union et considère ce qui suit à cet égard.

3. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, mais que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. L'article 5, paragraphe 1, de la CEDH et l'article 6 de la Charte consacrent le droit fondamental à la liberté. L'article 5, paragraphe 1, de la CEDH prévoit également que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas limitativement énumérés et selon les voies légales. L'article 52, paragraphe 1, de la Charte prévoit que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. La Charte et la CEDH permettent de priver une personne de son droit fondamental à la liberté ou de le limiter.

5. Sur le fondement de la directive 2008/115, de la directive 2013/33 et du règlement n° 604/2013, les autorités peuvent également priver un étranger du droit à la liberté.

6. Le rechtbank (tribunal) constate que la directive 2008/115, la directive 2013/33 et le règlement n° 604/2013 énumèrent de manière limitative les motifs pour lesquels les autorités peuvent placer un étranger en rétention et ainsi le priver (temporairement) du droit à la liberté.

7. Le rechtbank (tribunal) se réfère, en outre, aux dispositions suivantes :

– Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (article 5, paragraphe 4, CEDH) ;

– Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale (article 15, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115) ;

– Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement (article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33).

8. Le rechtbank (tribunal) relève, tout d'abord, que, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, de l'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115 et de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33, l'autorité judiciaire a l'obligation de procéder à la remise en liberté immédiate si la détention ou la rétention n'est pas légale.

9. L'article 59c, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur les étrangers, qui concerne toutes les mesures qui sont fondées sur la directive 2008/115, la directive 2013/33 et le règlement n° 604/2013, prévoit que la rétention n'a pas lieu ou qu'il est mis fin à la rétention si celle-ci n'est plus nécessaire à la réalisation de l'objectif de la rétention <sup>5</sup>.

10. Toutefois, l'article 94, paragraphe 6, de cette loi sur les étrangers, qui porte sur le recours juridictionnel, prévoit que s'il considère que l'application ou l'exécution de la mesure est contraire à la loi sur les étrangers ou s'il considère, après avoir mis en balance l'ensemble des intérêts en présence, que cette mesure n'est pas justifiée, le tribunal doit ordonner la levée de la mesure ou la modification de ses modalités d'exécution.

La loi néerlandaise sur les étrangers ne prévoit donc aucune obligation explicite pour l'autorité judiciaire d'ordonner la remise en liberté immédiate si elle juge que la rétention n'est pas légale.

11. Dans l'affaire au principal, se pose donc la question de savoir comment le rechtbank (tribunal) doit accorder un recours effectif s'il est constaté que la rétention sur la base de la première mesure a été illégale, mais qu'il existe une mesure imposée ultérieurement et une période ininterrompue de privation de liberté. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour, en substance, de préciser si le juge saisi d'un recours contre la rétention doit procéder à un contrôle juridictionnel de l'atteinte au droit à la liberté ou bien à un contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention. Le rechtbank (tribunal) considère que cette interprétation plus précise est nécessaire car elle déterminera si le juge qui juge que la rétention a été ou est devenue illégale, est, pour ce seul motif déjà, tenu de remettre immédiatement en liberté la personne maintenue en rétention et ne peut donc se contenter d'ordonner, le cas échéant, la levée de la mesure illégale ou la modification de son exécution. Cela est pertinent lorsque deux ou plusieurs

<sup>5</sup> Cette obligation est prévue, en des termes comparables, à l'article 5.4, paragraphe 3, du Vreemdelingenbesluit 2000 (décret sur les étrangers de 2000).

mesures de rétention successives sont imposées à la personne concernée et que la privation de liberté se poursuit de manière ininterrompue. Le rechtbank (tribunal) vise, par le fait [pour la rétention] d'avoir été illégale, la circonstance que la rétention (sur le fondement d'une ou plusieurs mesures imposées consécutivement) est bien légale au moment du contrôle juridictionnel, mais pas à un stade antérieur de l'exécution. Par le fait [pour la rétention] d'être devenue illégale, le rechtbank (tribunal) vise la situation où la rétention est illégale au moment du contrôle juridictionnel.

– La situation dans laquelle le juge se prononce sur le recours formé contre 1 décision de placement en rétention

12. Le rechtbank (tribunal) constate, tout comme les deux parties, que la première mesure, qui a été imposée pour assurer le transfert du demandeur à l'Espagne, a été illégale avant que cette mesure n'ait été levée. Toutefois, le défendeur n'a pas remis le demandeur en liberté, mais a maintenu celui-ci – dans une situation où il avait été privé illégalement de sa liberté- en rétention et lui a imposé une nouvelle mesure. Le rechtbank (tribunal) souligne que l'imposition de la nouvelle mesure n'est pas intervenue immédiatement après qu'il est apparu que le maintien de la première mesure ne serait plus justifié, mais que cela a eu lieu au moment où la mesure était déjà devenue illégale. Cette nouvelle mesure a été imposée en vue d'assurer l'éloignement du demandeur vers son pays d'origine.

13. Le rechtbank (tribunal) se demande si, au moment où il apparaît que la mesure n'est plus justifiée, il y a déjà lieu de procéder à la remise en liberté immédiate et si la mesure est, par conséquent, illégale si elle se poursuit à partir de ce moment.

14. La loi néerlandaise sur les étrangers prévoit différents fondements pour la rétention, selon que, par exemple, la rétention doit assurer le retour dans le pays d'origine ou le transfert vers un autre État membre ou sert à vérifier l'identité ou la nationalité d'un demandeur de protection internationale. Selon une jurisprudence nationale constante, après qu'il est apparu que la mesure n'est plus justifiée pour atteindre l'objectif poursuivi, la levée de cette mesure et l'imposition d'une mesure subséquente sur un autre fondement doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux jours pour pouvoir maintenir de manière ininterrompue l'étranger en rétention <sup>6</sup>.

Le rechtbank (tribunal) considère, à cet égard, qu'une pratique juridique nationale dans le cadre de laquelle l'autorité administrative se voit accorder deux jours pour imposer une nouvelle mesure après qu'il est devenu clair que l'objectif poursuivi par la mesure ne peut plus être atteint et la rétention peut néanmoins être maintenue pendant ces deux jours n'apparaît pas compatible avec l'obligation de procéder à une remise en liberté immédiate. En effet, le droit de l'Union ne

<sup>6</sup> Arrêts de l'Afdeling du 6 mai 2024 (ECLI:NL:RVS:2024:1869), du 23 décembre 2021 (ECLI:NL:RVS:2021:2963) et du 7 avril 2021 (ECLI:NL:RVS:2021:705).

prévoit pas de fondement permettant une rétention pour des raisons administratives ou pour préparer l'imposition d'une nouvelle mesure. En outre, ces circonstances ne sauraient être imputées à la personne maintenue en rétention. Dans la jurisprudence nationale, ce délai est toutefois accordé au défendeur et apprécié dans le cadre de la diligence avec laquelle il est agi dans le but poursuivi par la mesure. Cela pose toutefois question. En effet, la privation de liberté se poursuit sur la base de la mesure antérieure, dont il est déjà apparu que l'objectif ne peut pas (plus) être atteint.

15. Dans l'affaire au principal, le défendeur a indiqué qu'il n'avait pas été envisagé de demander aux autorités espagnoles de reconsidérer le rejet de la demande de prise en charge, mais que la motivation du rejet de la demande avait été acceptée parce que le défendeur considérait que cette motivation était correcte.

16. Le rechtbank (tribunal) s'interroge principalement sur le point de savoir si l'obligation pour l'autorité judiciaire de remettre immédiatement en liberté une personne maintenue en rétention est limitée aux cas dans lesquels la mesure est illégale au moment où il est procédé au contrôle juridictionnel ou bien si l'autorité judiciaire y est toujours tenue si la mesure, à un quelconque moment, a été ou est devenue illégale.

17. Le libellé de l'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115 ainsi que celui de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33, laquelle disposition est, compte tenu de l'article 28, paragraphe 4, du règlement n° 604/2013, applicable mutatis mutandis à la rétention aux fins d'assurer le transfert, comportent une obligation de remettre immédiatement en liberté la personne maintenue en rétention si la détention ou la rétention est illégale ou ne peut être considérée comme légale.

18. Le libellé de ces dispositions ne permet pas d'en déduire que l'obligation pour le juge d'ordonner la remise en liberté immédiate vaut uniquement lorsque la circonstance qui rend la mesure illégale se produit au moment du contrôle juridictionnel.

Le caractère fondamental tant du droit à la liberté que du droit à un recours effectif fait, selon le rechtbank (tribunal), également obstacle à ce qu'une telle limitation à l'obligation de l'autorité judiciaire soit admise.

Si l'exécution de la rétention a été ou est devenue, à un quelconque moment, illégale et que la personne concernée est maintenue en rétention au moment où cela est constaté, l'autorité judiciaire devra, selon le rechtbank (tribunal), ainsi ordonner la remise en liberté immédiate.

19. Une autre interprétation impliquerait que le droit à être remis en liberté ne peut pas toujours être pleinement mis en œuvre. Une telle interprétation implique également que l'autorité judiciaire n'est pas toujours en mesure de satisfaire à son obligation de procéder à cette remise en liberté, laquelle obligation est

indissociablement liée au droit à la liberté, et n'est donc pas toujours en mesure d'accorder un recours effectif.

20. Une autre interprétation impliquerait également qu'une remise en liberté serait évitée en remédiant aux vices en question, de sorte que, au moment du contrôle juridictionnel, la mesure se poursuit de nouveau de manière légale. Dans ce cas, le moment auquel le contrôle juridictionnel est effectué serait déterminant pour la question de savoir si une privation de liberté illégale conduit à une remise en liberté. Il apparaît au rechtbank (tribunal) que cela peut conduire à une insécurité juridique pour la personne maintenue en rétention et à une privation arbitraire de liberté.

21. En effet, si l'autorité administrative qui a imposé la mesure reconnaît elle-même que la rétention n'est pas ou n'est plus légale, il est alors possible d'éviter que la personne maintenue en rétention ne soit remise en liberté en veillant à ce que, au moment du contrôle juridictionnel, il soit de nouveau satisfait aux conditions de la mesure. L'autorité administrative qui impose la mesure et qui ne satisfait pas elle-même à l'obligation de procéder à une remise en liberté immédiate dès que la mesure n'est plus justifiée peut alors obtenir le résultat que la rétention se poursuive alors qu'elle a déjà été illégale.

22. La personne placée en rétention peut, certes, demander à l'autorité judiciaire d'être remise en liberté et la loi néerlandaise sur les étrangers prévoit de brefs délais pour le contrôle juridictionnel et la prise d'une décision par le juge<sup>7</sup>. Toutefois, si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que ce n'est que si la mesure est illégale au moment du contrôle juridictionnel que l'autorité judiciaire est également tenue de procéder à la remise en liberté immédiate, il n'est pas garanti à suffisance que la personne concernée ne soit pas maintenue en rétention illégalement si l'autorité judiciaire constate que l'atteinte à son droit à la liberté a été, à un quelconque moment, illégale.

23. Dans la pratique juridique nationale, il est considéré qu'une mesure ne peut plus devenir légale à partir du moment où l'exécution est devenue illégale. Si cette mesure se poursuit au moment où il est procédé au contrôle juridictionnel, l'autorité judiciaire est tenue d'ordonner la levée de la mesure. Étant donné que l'autorité judiciaire est tenue de lever la mesure, l'autorité judiciaire est également tenue d'ordonner la remise en liberté immédiate de la personne maintenue en rétention. Dans cette situation, il n'est pas pertinent de savoir si, au moment du contrôle juridictionnel, les conditions de légalité de la rétention sont de nouveau remplies. Si la mesure a déjà été levée et que la personne qui a été maintenue en rétention a déjà été remise en liberté, cette personne peut demander une indemnisation. Le rechtbank (tribunal) considère que la pratique juridique nationale sur ce point est conforme au droit de l'Union dans la mesure où elle concerne l'appréciation de la légalité d'une seule mesure. Le rechtbank (tribunal) se demande toutefois si l'application de cette jurisprudence nationale est

<sup>7</sup> Article 94, paragraphes 1, 4 et 5, de la Vw et article 96, paragraphes 1 et 2, de la Vw.

compatible avec le droit de l'Union lorsqu'une personne est maintenue en rétention de manière ininterrompue sur le fondement d'une deuxième mesure consécutive imposée et que la première mesure a été illégale.

– La situation dans laquelle le juge se prononce sur le recours formé contre 2 décisions de placement en rétention

24. Dans la procédure au principal, le défendeur reconnaît que le demandeur a été maintenu illégalement en rétention et qu'il n'a, malgré cela, pas remis le demandeur en liberté. Au lieu de remettre le demandeur en liberté au motif que la rétention était illégale, le défendeur a, à ce moment-là, imposé une nouvelle mesure afin de pouvoir ainsi maintenir le demandeur en rétention de manière continue. À l'audience, le défendeur a indiqué être disposé à verser une indemnisation pour la privation illégale de liberté subie.

25. Le rechtbank (tribunal) doit, dans l'affaire au principal, apprécier si le demandeur est actuellement légalement maintenu en rétention. Étant donné qu'il est constant que la première mesure a été illégale et que le demandeur n'a, en pratique, pas été remis en liberté, la question se pose de savoir si la deuxième mesure est, pour ce seul motif déjà, illégale.

26. Par son recours contre les mesures, le demandeur demande, à titre principal, à être immédiatement remis en liberté. Ce n'est que si le rechtbank (tribunal) n'ordonne pas la remise en liberté immédiate que le rechtbank (tribunal) est saisi de la question de savoir si le demandeur doit être admissible au bénéfice d'une indemnisation.

27. Dans la pratique juridique nationale, dans la procédure juridictionnelle dans le cadre de laquelle il est statué sur la légalité de la rétention, il est apprécié si la mesure doit être levée. C'est la décision administrative qui est l'objet du litige, et non la privation de liberté. Ce n'est que si la mesure doit être levée que la remise en liberté immédiate suit. Cette manière d'apprécier un recours contre la rétention a des conséquences importantes sur l'étendue du droit à la liberté et sur l'étendue de l'obligation de mettre immédiatement fin à une [rétention] illégale.

28. En effet, une mesure déjà levée ne peut pas être levée une nouvelle fois. Si deux mesures successives ont été imposées consécutivement, la première mesure aura toujours été levée. Si cette première mesure, déjà levée, a été illégale et que l'autorité judiciaire ne peut plus la lever, il n'y aurait plus d'obligation de remettre immédiatement en liberté la personne maintenue en rétention.

Toutefois, si le juge apprécie la légalité de la privation de liberté, au lieu de la légalité de la mesure, cela donne lieu à une appréciation fondamentalement différente, qui produira des conséquences substantiellement différentes si la première mesure n'a pas toujours satisfait aux conditions de légalité.

29. Si la première mesure est illégale et que l'autorité judiciaire doit apprécier si la privation de liberté a été ou est devenue illégale, cela signifie que l'autorité

judiciaire est tenue d'ordonner la remise en liberté de l'étranger si celui-ci est maintenu en rétention au moment où il est procédé au contrôle juridictionnel. L'autorité judiciaire devra alors constater que la personne concernée a été maintenue en rétention de manière ininterrompue en vertu de mesures successives et que, au cours de période de privation de liberté envisagée dans son ensemble, la rétention a été illégale à un moment donné. Après que la remise en liberté a été ordonnée, le juge peut ensuite vérifier quelle mesure avait déjà été levée et quelle mesure doit encore être levée en conséquence de la remise en liberté.

30. À cet égard, le rechtbank (tribunal) souligne expressément que la première mesure a, certes, été levée avant que la deuxième mesure n'ait été imposée, mais que le demandeur n'a, en pratique, jamais été remis en liberté. Le demandeur séjournait, au moment de la levée de la première mesure, dans le centre de détention de Rotterdam et il a été entendu au centre de détention de Rotterdam avant l'imposition de la deuxième mesure, et l'imposition de la deuxième mesure a également eu lieu dans le centre de détention de Rotterdam. Le demandeur se trouve en rétention depuis le 2 mai 2024 de manière ininterrompue et a, au cours de cette période, quitté une seule fois le centre de détention de Rotterdam et ce, pour comparaître devant le rechtbank (tribunal) et être entendu en personne au sujet de sa privation de liberté. La levée de la première mesure donne l'impression que le demandeur a été remis en liberté, mais la deuxième mesure a toutefois été imposée et exécutée de manière consécutive à la levée de la première mesure, de sorte que le demandeur n'a, en pratique, jamais été remis en liberté. Dans cette situation, la levée d'une mesure implique uniquement qu'une mesure est levée juridiquement et qu'il est ainsi mis fin à la rétention sur le fondement de cette mesure, mais elle n'implique donc pas qu'il soit effectivement mis fin à la privation de liberté. Mettre juridiquement fin à la première mesure n'a donc pas conduit à mettre fin, dans les faits, à la privation de liberté.

31. Afin d'éclairer la Cour, le rechtbank (tribunal) relève qu'il est fréquent que le fondement d'une mesure imposée ne soit plus considéré comme correct et que, pour cette raison, une nouvelle mesure soit imposée étant donné que la mesure est, entre-temps, considérée comme nécessaire à un autre objectif. Dans cette situation, la personne concernée est toujours maintenue, de manière ininterrompue, en rétention.

32. Le rechtbank (tribunal) se demande donc s'il découle du droit de l'Union que l'autorité judiciaire doit apprécier la légalité de la privation de liberté, ce qui implique, dans la procédure au principal, que le demandeur doit être remis en liberté au seul motif déjà que la première rétention est illégale et donc indépendamment de la question de savoir si la rétention au titre de la deuxième mesure est légale.

33. Dans la jurisprudence nationale, on considère qu'une mesure illégale antérieure ne rend pas, d'emblée, illégale la deuxième mesure imposée consécutivement, mais qu'il y a lieu de procéder à une appréciation plus approfondie. Il n'est donc pas exclu que la mesure illégale antérieure se répercute

à un tel point que la deuxième mesure doive quand même être levée pour cette raison.

Le cadre d'appréciation pour l'autorité judiciaire qui se prononce sur le recours formé contre deux décisions de placement en rétention a été exposé par l'Afdeling, entre autres, dans l'arrêt du 11 septembre 2023<sup>8</sup> et est formulé comme suit :

[...]

*3.3.2. Il résulte de l'arrêt de l'Afdeling du 13 juillet 2016, ECLI:NL:RVS:2016:2005, que la règle de principe est qu'un vice affectant la première mesure de rétention ne rend pas, pour ce seul motif déjà, la mesure subséquente illégale depuis le début. Il résulte de l'arrêt de l'Afdeling du 12 juin 2018, ECLI:NL:RVS:2018:2083, au point 6.1, qu'il y a lieu de faire une exception à cette règle de principe en cas de violation grave du droit fondamental à être remis en liberté si la rétention est illégale. Voir également arrêt de l'Afdeling du 26 avril 2021, ECLI:NL:RVS:2021:885, au point 3.2, dont il résulte qu'il est attribué à une accumulation de vices graves un poids considérable.*

[...]

34. Le rechtbank (tribunal) se demande s'il y a lieu de considérer comme pertinent le point de savoir sur la base de quels vices et de combien de vices la première mesure de rétention a été considérée illégale ainsi que le point de savoir pendant quelle durée ces vices ont persisté. Lors de l'appréciation et de la constatation de l'illégalité d'une mesure, il revient à ces circonstances un poids certain. Toutefois, s'il est établi que la mesure est illégale, il n'est, selon le rechtbank (tribunal), plus pertinent de savoir sur quelle base cette constatation est intervenue.

35. Le rechtbank (tribunal) considère, à cet égard, comme grave toute violation du droit fondamental à être remis en liberté si la rétention est illégale. L'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115 et l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33 ne prévoient pas qu'une appréciation plus approfondie doive ou puisse être effectuée avant que l'autorité judiciaire qui constate que la rétention est illégale, soit tenue d'ordonner la remise en liberté immédiate. La jouissance du droit à la liberté doit pouvoir être pleinement exercée dans toute situation où la liberté a été illégalement retirée. Selon le rechtbank (tribunal), la gravité et la durée de l'illégalité ne modifient pas l'obligation de toujours ordonner la remise en liberté immédiate. En revanche, la gravité et la durée de l'illégalité peuvent être prises en compte dans la détermination du montant de l'indemnisation que réclame la personne maintenue illégalement en rétention.

<sup>8</sup> ECLI:NL:RVS:2023:3508.

36. L'Afdeling a déjà expressément jugé que la remise en liberté immédiate vise à supprimer une illégalité qui persiste encore au moment du contrôle juridictionnel. L'Afdeling déduit ceci des arrêts de la Cour et motive cette position dans son arrêt du 16 juin 2023 <sup>9</sup> de la manière suivante :

[...]

5.3 *Il découle de l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2008/115 et de l'article 9, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive 2013/33 qu'un étranger doit être immédiatement remis en liberté s'il résulte d'un contrôle juridictionnel qu'une mesure de rétention est illégale. Dans son arrêt Mahdi [du 5 juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320], spécialement au point 62, la Cour a jugé, en ligne avec ce qui précède, que lorsqu'une mesure de rétention ne se justifie plus, le juge de la rétention doit pouvoir ordonner une mesure de substitution ou la remise en liberté de l'étranger concerné. Dans son arrêt C, B et X [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)], spécialement aux points 86 et 88, la Cour ajoute à ce qui précède que ces dispositions visent à pouvoir remettre en liberté un étranger lorsqu'il apparaît que sa rétention n'est pas ou n'est plus légale. La remise en liberté immédiate vise donc à supprimer une illégalité qui persiste encore au moment du contrôle juridictionnel.*

5.4 *Il résulte de l'arrêt de la Cour du 14 mai 2020, FMS [Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU], EU:C:2020:367, spécialement des points 285 et 294, que l'obligation de remise en liberté immédiate en cas de rétention illégale exige des États membres qu'ils veillent à ce que toute mesure soit soumise à un contrôle juridictionnel. Lorsqu'il constate l'illégalité de cette mesure, le juge national doit pouvoir remettre immédiatement en liberté l'étranger concerné.*

[...]

37. Le rechtbank (tribunal) constate que si l'autorité judiciaire apprécie le recours formé contre 1 décision de placement en rétention, la remise en liberté immédiate est également ordonnée dans l'hypothèse où il y a eu une illégalité qui ne perdure plus au moment du contrôle juridictionnel. Le rechtbank (tribunal) constate également que les faits et circonstances qui ont été à l'origine de ces arrêts de la Cour ne sont pas tout à fait comparables à ceux de l'affaire au principal. À la connaissance du rechtbank (tribunal), la Cour n'a pas encore interprété le droit de l'Union et, plus particulièrement, l'obligation d'accorder, en cas de privation de liberté, un recours effectif lorsqu'il y a deux mesures successives de rétention et que la première rétention a été illégale. Le rechtbank (tribunal) ne peut pas non plus déduire de ces arrêts de la Cour de quelle manière

<sup>9</sup> ECLI:NL:RVS:2023:2353.

la Cour interpréterait l'obligation d'ordonner la remise en liberté immédiate en présence de faits et de circonstances tels que ceux en cause au principal.

38. Dans le même arrêt du 16 juin 2023, l'Afdeling a, en outre, considéré ce qui suit :

[...]

5.5 *Dans le système néerlandais de rétention, toutes les mesures de rétention imposées font l'objet d'un contrôle juridictionnel de la légalité, que ce soit ou non d'office. Si une mesure illégale est toujours en cours au moment du contrôle, le juge de la rétention a le pouvoir de remettre en liberté l'étranger concerné. S'il a déjà été mis fin à la mesure illégale et que cette mesure a été remplacée par une nouvelle mesure, il a déjà été remédié à l'illégalité et la même mesure ne peut être une nouvelle fois levée. Le juge qui contrôle une mesure qui a déjà été levée ne peut donc pas remettre l'étranger en liberté, pas même si une autre mesure a été adoptée entre-temps. La remise en liberté ne suit que si la deuxième mesure est, elle aussi, illégale. Étant donné qu'une mesure adoptée sur un autre fondement légal est soumise à des exigences différentes, sa légalité fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une procédure distincte. Voir arrêt de l'Afdeling du 13 juillet 2016, ECLI:NL:RVS:2016:2005, aux points 3.1-3.3. Si la mesure ultérieure est toujours en cours au moment de ce contrôle juridictionnel et s'avère illégale, le juge qui est compétent pour contrôler cette mesure peut remettre l'étranger en liberté. Ainsi, le système néerlandais de rétention prévoit un recours effectif et il existe toujours un juge compétent qui peut remettre l'étranger en liberté.*

[...]

39. Le rechtbank (tribunal) nourrit des doutes quant au point de savoir si cette application du droit de l'Union est correcte et si le rechtbank (tribunal), dans la procédure au principal, ne doit pas seulement être considéré comme compétent, mais doit, au contraire, être considéré comme tenu de remettre le demandeur en liberté au seul motif déjà que la première mesure a été illégale et que le demandeur a été maintenu en rétention de manière ininterrompue. La question est celle de savoir s'il a été remédié à suffisance à l'illégalité de la première mesure par la levée et par l'extinction juridiques de la mesure ainsi que par l'octroi éventuel d'une indemnisation et, partant, celle de savoir si le régime néerlandais de rétention protège et garantit à suffisance le droit à la liberté. En effet, ce mode de réparation d'une atteinte illégale au droit à la liberté est substantiellement différent de celui consistant en la remise en liberté de la personne concernée qui est illégalement en rétention et encore toujours maintenue en rétention. Selon le rechtbank (tribunal), la question de savoir si l'autorité judiciaire peut procéder à la remise en liberté dépend uniquement du point de savoir si le demandeur est, au moment du contrôle juridictionnel, maintenu en rétention. La question de savoir si l'autorité judiciaire est tenue de le faire au seul motif déjà que la première mesure

a été illégale dépend de l'interprétation de la Cour quant au point de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le contrôle juridictionnel porte sur la légalité de la période ininterrompue de privation de liberté ou s'il porte sur la légalité de la mesure spécifique en vertu de laquelle la personne concernée est maintenue en rétention au moment du contrôle juridictionnel. Dans son arrêt du 8 novembre 2022 C, B et X [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)]<sup>10</sup>, la Cour a, entre autres, jugé ce qui suit :

[...]

72. *À cet égard, il convient, en premier lieu, de rappeler que toute rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, que ce soit en vertu de la directive 2008/115 dans le cadre d'une procédure de retour par suite d'un séjour irrégulier, en vertu de la directive 2013/33 dans le cadre du traitement d'une demande de protection internationale ou en vertu du règlement n° 604/2013 dans le cadre du transfert d'un demandeur d'une telle protection vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté, consacré à l'article 6 de la Charte [voir, en ce sens, arrêts du 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15, EU:C:2017:213, point 40, et du 25 juin 2020, Ministerio Fiscal (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale), C-36/20 PPU, EU:C:2020:495, point 105].*

[...]

74. *Or, la finalité des mesures de rétention, au sens de la directive 2008/115, de la directive 2013/33 et du règlement n° 604/2013, est non pas la poursuite ou la répression d'infractions pénales, mais la réalisation des objectifs poursuivis par ces instruments en matière, respectivement, de retour, d'examen des demandes de protection internationale et de transfert de ressortissants de pays tiers.*

75. *Eu égard à la gravité de cette ingérence dans le droit à la liberté consacré à l'article 6 de la Charte et compte tenu de l'importance de ce droit, le pouvoir reconnu aux autorités nationales compétentes de placer en rétention des ressortissants de pays tiers est strictement encadré (voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2022, Valstybės sienos apsaugos tarnyba e.a., C-72/22 PPU, EU:C:2022:505, points 83 et 86 ainsi que jurisprudence citée). Une mesure de rétention ne peut ainsi être ordonnée ou prolongée que dans le respect des règles générales et abstraites qui en fixent les conditions et les modalités (voir, en ce sens, arrêt du 10 mars 2022, Landkreis Gifhorn, C-519/20, EU:C:2022:178, point 62).*

[...]

<sup>10</sup> Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)] (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858).

79. *Lorsqu'il apparaît que les conditions de légalité de la rétention identifiées au point 77 du présent arrêt n'ont pas été ou ne sont plus satisfaites, la personne concernée doit, ainsi que le législateur de l'Union l'indique d'ailleurs expressément à l'article 15, paragraphe 2, quatrième alinéa, et paragraphe 4, de la directive 2008/115 et à l'article 9, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2013/33, être immédiatement remise en liberté.*

[...]

81. *S'agissant, en second lieu, du droit des ressortissants de pays tiers placés en rétention par un État membre à une protection juridictionnelle effective, il est de jurisprudence bien établie que, en vertu de l'article 47 de la Charte, les États membres doivent assurer une protection juridictionnelle effective des droits individuels dérivés de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 142).*

[...]

86. *Ainsi qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions, le législateur de l'Union ne s'est pas limité à établir des normes communes de fond, mais a également instauré des normes communes procédurales, ayant pour finalité d'assurer qu'il existe, dans chaque État membre, un régime qui permet à l'autorité judiciaire compétente de libérer, le cas échéant après un examen d'office, la personne concernée dès qu'il apparaît que sa rétention n'est pas, ou plus, légale.*

[...]

90. *Or, l'interprétation retenue au point 88 du présent arrêt assure que la protection juridictionnelle du droit fondamental à la liberté soit garantie de manière efficace dans l'ensemble des États membres, que ceux-ci prévoient un système dans lequel la décision de placement en rétention est prise par une autorité administrative moyennant contrôle juridictionnel ou un système dans lequel cette décision est directement prise par une autorité judiciaire.*

91. *Cette interprétation n'est pas infirmée par la jurisprudence de la Cour, citée par le Raad van State (Conseil d'État), selon laquelle, au regard du principe selon lequel l'initiative d'un litige appartient aux parties, le droit de l'Union n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office des moyens tirés de la violation de dispositions du droit de l'Union lorsque l'examen de ces moyens les obligerait à outrepasser les limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties, en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application de ces dispositions a fondé sa demande (voir, notamment, arrêts du 14 décembre 1995, van Schijndel et van Veen, C-430/93 et*

*C-431/93, EU:C:1995:441, points 21 et 22 ; du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, EU:C:2007:318, points 35 et 36, ainsi que du 7 septembre 2021, Klaipėdos regiono atliekų tvarkymo centras, C-927/19, EU:C:2021:700, point 145).*

92. *En effet, l'encadrement strict, instauré par le législateur de l'Union, du placement en rétention et du maintien d'une mesure de rétention conduit à une situation qui ne s'apparente pas à tous égards à un contentieux administratif dans lequel l'initiative et la délimitation du litige appartiennent aux parties.*

[...]

40. Le rechtbank (tribunal) se demande si, dans la pratique juridique nationale, l'autorité judiciaire est suffisamment en mesure de remettre, au besoin à la suite d'un contrôle d'office, en liberté la personne concernée dès qu'il apparaît que sa rétention a été ou est devenue illégale et si l'autorité judiciaire est donc suffisamment en mesure de garantir de manière effective le droit fondamental à la liberté si la personne concernée a été maintenue en rétention de manière ininterrompue sur le fondement d'une série de mesures successives. Comme indiqué ci-dessus, le rechtbank (tribunal) considère comme non déterminant le point de savoir si la rétention est légale au moment du contrôle juridictionnel, mais le rechtbank (tribunal) considère qu'il est déterminant de savoir si la rétention a été ou est devenue illégale à un quelconque moment de l'exécution ininterrompue d'une série de mesures de rétention successives. La Cour ne l'a pas expressément envisagé dans l'arrêt du 8 novembre 2022 C, B et X [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention) (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858)]<sup>11</sup>. Toutefois, dans les deux renvois qui ont été à l'origine de l'arrêt, cette question n'était pas non plus en cause, de sorte que la Cour n'a pas eu à se livrer à une interprétation plus précise du droit de l'Union sur ce point. Le rechtbank (tribunal) ne voit pas de quelle manière l'autorité judiciaire peut offrir un recours effectif s'il lui est interdit d'ordonner la remise en liberté immédiate au seul motif que la mesure illégale a déjà été levée, mais que la personne concernée n'a pas, en pratique, été remise en liberté et est maintenue en rétention au moment du contrôle juridictionnel. Le rechtbank (tribunal) considère que la seule possibilité de prétendre au bénéfice d'une indemnisation ne peut servir à réparer une atteinte illégale au droit à la liberté que si la personne concernée a déjà été remise en liberté. Dans le cas où la personne concernée est maintenue en rétention au moment du contrôle juridictionnel et que l'enjeu du litige est la demande de remise en liberté, seule la fin immédiate d'une privation de liberté illégale peut être qualifiée de recours effectif, complétée, le cas échéant, par l'octroi d'une indemnisation. Une mesure de rétention ne peut être ordonnée ou prolongée que dans le respect de règles générales et abstraites qui en fixent les conditions et les modalités. Si, comme dans l'affaire au principal,

<sup>11</sup> Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)] (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858).

le caractère illégal d'une mesure est reconnu et que, dans cette situation illégale, une nouvelle mesure est ordonnée par l'autorité administrative, l'autorité judiciaire est empêchée d'accorder une protection juridictionnelle effective s'il lui est interdit d'ordonner la remise en liberté immédiate dans l'hypothèse où la deuxième mesure remplit bien les conditions de légalité. L'autorité judiciaire ne peut alors empêcher que la personne concernée ne subisse une atteinte illégale au droit fondamental à la liberté et qu'elle ne soit pourtant pas remise en liberté.

41. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de préciser de quelle manière le droit de l'Union et ses arrêts antérieurs doivent être interprétés et appliqués lorsque la première mesure a été illégale, que le demandeur n'a pas été effectivement remis en liberté et est maintenu en rétention au moment du contrôle juridictionnel sur le fondement d'une nouvelle mesure qui a été imposée consécutivement à la levée de la mesure illégale. La rétention est une mesure administrative, et non une sanction punitive. Toutefois, le fondement de droit administratif ne saurait constituer une justification pour limiter le droit à être préservé d'une atteinte illégale au droit à la liberté. Si un cadre de contrôle de droit administratif est appliqué et que, pour cette raison, c'est la légalité d'une mesure qui est appréciée, cela peut porter atteinte à l'effet utile du droit à la liberté et au droit à un recours effectif. Il est vrai que la directive 2008/115, la directive 2013/33 et le règlement n° 604/2013 prévoient des conditions spécifiques pour la rétention et il est vrai que la réalisation d'un autre objectif est poursuivie. Toutefois, ces dispositions du droit de l'Union imposent la remise en liberté immédiate si la rétention n'est pas légale. Le fait que l'objectif et, partant, le fondement juridique de la rétention soient modifiés si une nouvelle mesure est imposée ne saurait porter atteinte à cette obligation étant donné que toutes ces mesures comportent une atteinte au droit fondamental à la liberté. La mesure de rétention est une décision administrative contre laquelle un recours peut être introduit et, en règle générale, cela signifie, en droit administratif, que l'étendue du litige est déterminée par cette seule décision. Toutefois, comme la Cour l'a déjà jugé, le cadre strict établi par le législateur de l'Union en matière de rétention et de maintien d'une mesure de rétention conduit à une situation qui n'est pas tout à fait comparable à un litige de droit administratif. En effet, le cœur du litige de droit administratif dans le cadre de la procédure de rétention est la question de savoir si la privation de liberté est légale et a toujours été légale. C'est pourquoi le rechtbank (tribunal) considère qu'il est nécessaire, pour pouvoir trancher le litige au principal, que la Cour dise pour droit si le contrôle juridictionnel de la rétention porte sur la légalité de la privation de liberté ou s'il porte sur la légalité de chaque mesure spécifique de droit administratif.

42. Le rechtbank (tribunal) relève, à cet égard, expressément que la question n'est pas de savoir si une nouvelle mesure peut être imposée si une mesure antérieure ne se justifie plus ou a été ou est devenue illégale. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de dire pour droit s'il résulte du droit de l'Union que le droit à la liberté et le droit, qui lui est indissociablement lié, de rester préservé d'une privation de liberté illégale impliquent que, si l'autorité judiciaire constate que, pendant la période ininterrompue pendant laquelle une personne est

maintenue en rétention, cette rétention a été ou est devenue illégale à un quelconque moment, l'autorité judiciaire est toujours tenue d'ordonner la remise en liberté immédiate.

43. Si la Cour interprète le droit de l'Union en ce sens que le contrôle juridictionnel porte sur la légalité de chaque mesure spécifique, cela a pour conséquence que le moment auquel le contrôle juridictionnel a lieu peut être déterminant aux fins de la remise en liberté de la personne maintenue en rétention. Il apparaît au rechtbank (tribunal) que cela porte gravement atteinte au droit à la liberté et au droit à un recours effectif.

En effet, le droit fondamental à la liberté est l'un des droits les plus essentiels et il ne saurait être admis que ce droit ne puisse être mis en œuvre parce que la procédure de rétention revêt un caractère de droit administratif, ce qui a pour conséquence que c'est la légalité d'une décision qui est appréciée, alors que, en substance, c'est la légalité de la privation de liberté qui est l'enjeu et l'étendue du litige. Cette délimitation [cloisonnement] juridique de mesures spécifiques au cours d'une période ininterrompue de privation de liberté ne saurait non plus conduire à la conclusion qu'une mesure considérée comme illégale qui a déjà été levée ne peut se répercuter sur la mesure subséquente qu'en fonction de la gravité, de la durée ou du nombre de vices sur la base desquels cette mesure a été considérée comme illégale. À toute privation illégale de liberté pour des motifs relevant du droit des étrangers doit – à tout le moins – être liée la conséquence que l'étranger concerné est remis en liberté si la privation de liberté se poursuit de manière ininterrompue pour des motifs relevant du droit des étrangers. En fonction des conséquences pour l'étranger, qui résultent, par exemple, de la durée de la privation illégale de liberté subie ou de la contrainte en raison d'une problématique médicale ou personnelle, l'étranger pourrait prétendre au bénéfice d'une compensation financière du préjudice moral supposé subi, et ce non pas en lieu et place de la remise en liberté, mais à titre de complément à celle-ci.

44. Le rechtbank (tribunal) renvoie expressément à cet égard au point 90 de l'arrêt du 8 novembre 2022 C, B et X [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention) (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858)]<sup>12</sup>. La Cour a relevé l'importance que la protection juridictionnelle du droit fondamental à la liberté soit garantie de manière efficace dans l'ensemble des États membres, que ceux-ci prévoient un système dans lequel la décision de placement en rétention est prise par une autorité administrative moyennant contrôle juridictionnel ou un système dans lequel cette décision est directement prise par une autorité judiciaire.

Dans la procédure au principal, le défendeur a reconnu que la première mesure était illégale. Le défendeur a ensuite maintenu le demandeur dans une situation de privation de liberté illégale et a imposé une nouvelle mesure. Dans l'hypothèse où

<sup>12</sup> Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)] (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858).

le droit de l'Union devrait être interprété en ce sens que, dans cette situation, le rechtbank (tribunal) n'est pas tenu de remettre le demandeur en liberté, la protection juridictionnelle du droit fondamental à la liberté serait substantiellement moins assurée que lorsque la décision de placement en rétention serait prise directement par une autorité judiciaire. L'autorité administrative est alors bel et bien en mesure de limiter, de son propre fait, la protection juridictionnelle en évitant que le juge puisse satisfaire à son obligation de procéder à une remise en liberté immédiate lorsqu'il constate que la rétention a été illégale. Certes, le contrôle juridictionnel doit intervenir rapidement après la décision de placement en rétention. Toutefois, ce moment auquel le contrôle juridictionnel est exercé ne peut être déterminé ni imposé par le demandeur, alors que l'imposition d'une nouvelle mesure antérieurement au contrôle juridictionnel permettrait d'éviter que le tribunal garantisse de manière effective le droit à la liberté en ordonnant la remise en liberté immédiate. Le droit de l'Union impose aux États membres, eu égard à l'interprétation qu'en donne la Cour, de régler la procédure de rétention de manière à assurer le même niveau élevé de protection juridique. Le rechtbank (tribunal) nourrit des doutes quant au point de savoir si ce niveau peut être atteint si l'autorité judiciaire ne peut ni ne doit procéder à la remise en liberté si, au cours de la période pendant laquelle un intéressé a été maintenu en rétention de manière ininterrompue, la rétention a, à un quelconque moment, été illégale. En effet, le fait que la mesure illégale ait été levée et que le fondement et la finalité de la rétention aient été modifiés au cours de la période ininterrompue de rétention n'est pas susceptible de supprimer ou de remédier à l'illégalité antérieure.

45. La Cour a relevé que, s'agissant du droit d'un ressortissant de pays tiers placé en rétention par un État membre à une protection juridictionnelle effective, il est de jurisprudence bien établie que, en vertu de l'article 47 de la Charte, les États membres doivent assurer une protection juridictionnelle effective des droits individuels dérivés de l'ordre juridique de l'Union. Il ne saurait être admis que la jouissance effective du droit à la liberté par le demandeur ne soit réduite à néant simplement en imposant une nouvelle mesure qui satisfait bien aux conditions de légalité. L'économie de l'obligation d'adopter une nouvelle décision administrative parce que la rétention est imposée dans un but différent, ne saurait faire obstacle à la pleine mise en œuvre du droit à la liberté et du droit, qui y est indissociablement lié, d'être immédiatement remis en liberté si l'atteinte portée par les autorités au droit à la liberté est illégale.

46. La Cour a déjà précisé que lorsqu'il apparaît que les conditions de légalité de la rétention ne sont pas, ou plus, satisfaites, la personne concernée doit, comme le législateur de l'Union l'indique expressément à l'article 15, paragraphe 2, quatrième alinéa, et à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2013/33, être immédiatement remise en liberté. Si la Cour considère que cette interprétation s'applique sans restriction aux faits et circonstances de l'affaire au principal, le rechtbank (tribunal) est tenu de remettre le demandeur en liberté. En effet, au cours de la période ininterrompue de privation de liberté, la rétention a été illégale au moment où la première mesure constituait le fondement de la rétention. Si, en

revanche, la Cour interprète le droit de l'Union en ce sens que la procédure de rétention porte sur la légalité des mesures spécifiques séparées, le rechtbank (tribunal) devra se contenter de constater que la rétention a, certes, été illégale pendant un certain temps au cours de la période durant laquelle le demandeur a été en rétention de manière ininterrompue, mais que l'obligation de procéder à la remise en liberté cesse lorsque la privation de liberté intervient, au moment du contrôle juridictionnel, au titre d'une autre décision administrative. Dans ce cas, le rechtbank (tribunal) accordera éventuellement une indemnisation au demandeur parce qu'il a été illégalement maintenu en rétention, mais ne le remettra en liberté que s'il apparaît que la deuxième mesure, elle aussi, est ou a été illégale. Ainsi, le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de préciser de quelle manière la délimitation [cloisonnement] de différentes périodes au sein de la période totale ininterrompue de privation de liberté est compatible avec le point 72 de son arrêt du 8 novembre 2022 C, B et X [ Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention), C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858] <sup>13</sup>, dans lequel la Cour a jugé que toute rétention d'un ressortissant d'un pays tiers constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté, consacré à l'article 6 de la Charte.

### **Conclusion et question préjudicielle**

47. Le demandeur est actuellement maintenu en rétention aux fins de son éloignement vers son pays d'origine. Immédiatement avant la rétention effectuée avec cet objectif, le demandeur a été maintenu en rétention afin d'assurer son transfert sur le fondement du règlement n° 604/2013. Cette première mesure est devenue illégale à un moment donné. Le défendeur a reconnu ce caractère illégal de la rétention. Toutefois, le défendeur n'a pas remis le demandeur en liberté, mais a levé la mesure illégale et a, consécutivement, imposé une nouvelle mesure. Au moment du contrôle juridictionnel, cette nouvelle mesure constitue le fondement de la rétention.

48. La question juridique qui se pose dans la procédure au principal est celle de savoir si la circonstance que la première mesure a été illégale, mais que le demandeur a été maintenu de manière ininterrompue en rétention, emporte, à elle seule déjà, que l'autorité judiciaire doit ordonner la remise en liberté immédiate, ou bien que l'autorité judiciaire n'est compétente et tenue de le faire que si la deuxième mesure est, elle aussi, illégale. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour, en substance, de préciser si, dans cette situation, le contrôle juridictionnel de la rétention porte sur la légalité de la période ininterrompue de privation de liberté ou s'il porte sur la légalité des deux mesures de rétention séparées.

49. Le législateur de l'Union a explicitement indiqué, à l'article 15, paragraphe 2, quatrième alinéa, et à l'article 15, paragraphe 4, de la

<sup>13</sup> Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)], C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858.

directive 2008/115 ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2013/33, que, lorsqu'il apparaît que les conditions de légalité de la rétention ne sont pas ou ne sont plus réunies, la personne concernée doit être immédiatement remise en liberté. Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de quelle manière cette obligation doit être comprise dans une situation telle que celle en cause au principal.

50. Les dispositions susmentionnées du droit de l'Union et l'obligation qu'elles contiennent pour l'autorité judiciaire d'ordonner la remise en liberté immédiate si la rétention n'est pas ou n'est plus légale sont claires. Les droits fondamentaux à la liberté et à un recours effectif ont un caractère fondamental. Dans la pratique juridique nationale, il existe des doutes quant au point de savoir de quelle manière cette obligation du droit de l'Union incombant à l'autorité judiciaire, eu égard précisément à ces droits fondamentaux, doit être interprétée et appliquée si une personne concernée est maintenue de manière ininterrompue en rétention sur la base d'une série de mesures successives de rétention et qu'une mesure illégale parmi cette série a déjà été levée au moment du contrôle juridictionnel. Le rechtbank (tribunal) a précédemment considéré qu'il ne pouvait pas le déduire des arrêts antérieurs de la Cour. Étant donné que la rétention comporte une atteinte au droit à la liberté, il ne saurait exister un quelconque doute sur la portée de l'obligation incombant à l'autorité judiciaire et sur les modalités selon lesquelles il y a lieu d'accorder un recours effectif lorsque la personne maintenue en rétention demande à être remise en liberté.

Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour, pour cette raison et eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, de répondre, selon la procédure préjudicielle d'urgence, à la question préjudicielle suivante :

*L'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive 2008/115[CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98)], l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2013/33[UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96)] et l'article 28, paragraphe 4, du règlement [(UE)] n° 604/2013 [du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)], lus en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'autorité judiciaire est toujours tenue de remettre immédiatement en liberté la personne placée en rétention si cette rétention a été ou est devenue illégale à un quelconque moment au cours de l'exécution ininterrompue d'une série de mesures de rétention successives ?*

51. Le rechtbank (tribunal) suspend l'examen du recours et sursoit à statuer.

## Décision

Le rechtbank (tribunal) :

- demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer selon la procédure préjudicielle d'urgence (PPU) sur la question formulée au point 50 ci-dessus ;
- suspend l'examen du recours jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée et sursoit à statuer pour le surplus.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL